



ARRETE MUNICIPAL N°AR2025-88
Autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public (ERP)
Intermarché Contact, 2 Place Chanoine Delalande 35370 Etrelles

Le Maire de la commune d'Etelles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R111 19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement,

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1,

Considérant l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;

c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39.

Considérant l'attestation de vérification de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité établie en application aux articles R.122-30 et R.122-35,

Considérant l'avis favorable en date du 13/10/2025 de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Fougères-Vitré ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement INTERMARCHÉ CONTACT de type M et de 3^{ème} catégorie sis 2 Place Chanoine Delalande 35370 Etrelles est autorisé à ouvrir au public à compter du 16/10/2025.

ARTICLE 2 : Les mesures prescrites par les commissions de sécurité et d'accessibilité seront strictement respectées. L'ensemble des contrôles et maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des installations doivent être réalisés, conformément à toute réglementation en vigueur applicable avant l'accueil du public.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en

sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de renouvellement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 035-213501091-20251015-AR2025__88-AR

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à M. le Préfet et à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Argentré-du-Plessis.

À ETRELLES, le 15/10/2025

**Le Maire,
Marie-Christine MORICE**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.